

Public Notice



**DRAFT BY-LAW CONCERNING THE TAX CONCERNING SERVICES
(2021 FISCAL YEAR)**

NOTICE is hereby given by the undersigned that the draft *By-law concerning the tax concerning services (2021 fiscal year)* will be tabled for adoption at the Borough Council meeting to be held at **7 p.m. on Monday, November 2, 2020**.

THAT this draft by-law provides, as of the date it takes effect, that a special tax concerning services of \$0.0422 per \$100 of valuation will be levied on the taxable value of any immovable entered on the property assessment roll and located in the borough, and that this rate may subsequently be adjusted;

THAT just as in 2020, the adoption of this by-law result in a transfer to the boroughs (special tax) of this portion of the fiscal space initially collected by the Ville de Montréal (general tax), so that boroughs can use this amount locally according to their needs and conditions;

THAT this notice and the draft by-law and related report (in French) are also available on the borough website, at ville.montreal.qc.ca/cdn-ndg, under "Public notices". A copy of the draft by-law may be obtained, free of charge, by anyone who so requests. For additional information please call 514 868-4561.

GIVEN AT MONTRÉAL, this October 9, 2020

La secrétaire d'arrondissement,

Geneviève Reeves, avocate

**RCA20 173XX RÈGLEMENT SUR LA TAXE RELATIVE AUX SERVICES
(EXERCICE FINANCIER 2021)**

VU l'article 146 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

VU la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1);

ATTENDU la réforme du financement des arrondissements.

À la séance du 2 novembre 2020, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. Il est imposé et il sera prélevé, sur tout immeuble imposable porté au rôle de l'évaluation foncière et situé dans l'arrondissement, une taxe spéciale relative aux services, au taux de 4.22¢ / 100 \$ appliqué sur la valeur imposable de l'immeuble.
2. Les dispositions du règlement annuel de la Ville sur les taxes qui sont relatives aux intérêts et à la pénalité exigibles sur les arrérages de taxes, au mode de paiement et aux dates d'exigibilité de la taxe foncière générale, au supplément de taxe payable à la suite d'une modification du rôle de l'évaluation foncière et au montant exigible d'un versement échu, s'appliquent, aux fins du prélèvement de la taxe prévue à l'article 1, telles qu'établies pour l'exercice financier visé à l'article 3.
3. Le présent règlement s'applique à l'exercice financier 2021 et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021 sous réserve de l'adoption, par le conseil municipal, du budget d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce tel que dressé par son conseil.

1206954004

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES–
NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE
2 NOVEMBRE 2020.**

La mairesse d'arrondissement,
Sue Montgomery

La secrétaire d'arrondissement substitut
Julie Faraldo-Boulet